

Bureau du 23 septembre 2002

Décision n° B-2002-0828

objet : **Boulevard périphérique nord de Lyon - Système Coraly - Liaison technique avec la gestion technique centralisée - Marché négocié sans mise en concurrence**

service : Direction générale - Direction des grands projets

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 12 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par délibération en date du 19 avril 1999, la Communauté urbaine, en tant que maître d'ouvrage du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL), a décidé d'adhérer au système de coordination et de régulation du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise (Coraly).

Ce dispositif mis en place par l'Etat, le département du Rhône et les sociétés concessionnaires d'autoroutes a pour objectif l'amélioration de la circulation par l'échange de données qui, une fois traitées, permettent de réguler le trafic et d'informer les usagers.

Pour le périphérique nord la collecte d'informations est assurée par le système de gestion technique centralisée (GTC) qui communique par le biais d'interfaces avec le système Coraly.

Les nombreux dysfonctionnements constatés aujourd'hui rendent nécessaires une mise en conformité de la passerelle d'échange entre le système d'information du BPNL et le système Coraly.

Les prestations à réaliser permettaient de :

- réaliser un diagnostic technique,
- spécifier les interfaces avec le système Coraly,
- réaliser les modifications nécessaires,
- réaliser les tests,
- intégrer les modifications du système.

Il est proposé d'attribuer ces prestations par un marché négocié sans mis en concurrence à la société Clemessy, sur la base de l'article 35-III-4° alinéa du code des marchés publics, pour un montant évalué à environ 70 400 € HT, soit moins de 85 000 € TTC.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur cette procédure le 30 août 2002.

Cette entreprise a déjà réalisé l'ensemble des installations du GTC pour le périphérique nord. Compte tenu de la complexité des techniques en jeu et de la nécessité d'intervenir sous exploitation, ces prestations ne peuvent être mises en concurrence ;

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du Conseil n 2002-0444 en date du 4 février 2002, n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, n° 1999-3955 en date du 19 avril 1999 et n° 2001-0266 en date du 5 novembre 2001 ;

Vu sa décision en date du 26 août 2002 ;

Vu l'article 35-III-4° alinéa du code des marchés ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 30 août 2002 ;

DECIDE

1° - Accepte le marché négocié sans mise en concurrence d'un montant maximum de 85 000 € TTC sous crit avec l'entreprise Clemessy, conformément aux dispositions de l'article 35-III-4° alinéa du code des marchés publics.

2° - Autorise monsieur le président à signer ce marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à cette opération.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 205 100 et individualisés sur l'opération 0443.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,